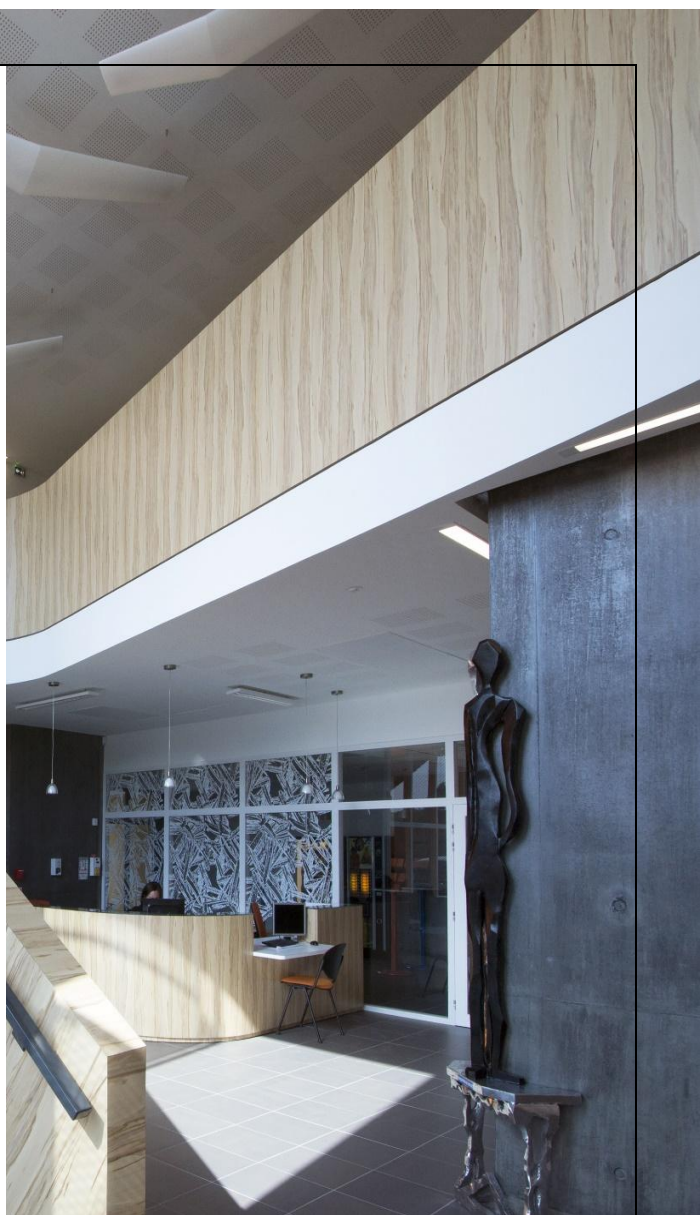


FILIÈRE TECHNIQUE
CONCOURS POUR L'ACCES AU
GRADE DE
TECHNICIEN TERRITORIAL
(Cat. B)



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CALVADOS**

Mise à jour juillet 2025



I – CADRE D’EMPLOIS ET FONCTIONS	
a) Cadre d’emplois	3
b) Fonctions	3
II – CONDITIONS GÉNÉRALES D’ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE	4
III – CONDITIONS D’INSCRIPTION AU CONCOURS	
a) Recommandations et pièces justificatives	4
b) Conditions d’inscription	5
c) Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap	9
IV – ORGANISATION DU CONCOURS	
a) Arrêté d’ouverture.....	10
b) Composition du jury.....	10
V – EPREUVES et PROGRAMME DU CONCOURS	
a) Epreuves d’admissibilité – d’admission	11
b) Programme des épreuves	14
VI – MODALITÉS DE RECRUTEMENT	
a) Liste d’aptitude.....	33
b) Nomination – Formation – Titularisation.....	34
VII – CARRIÈRE ET RÉMUNERATION	
a) Déroulement de carrière....	35
b) Le traitement	36
VIII – ACCÈS SÈCURISÉ et DÉMATÉRIALISATION	37
IX – PROTECTION DES DONNÉES	37
X – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	38
RÈGLEMENT GÉNÉRAL	40

I – CADRE D'EMPLOIS ET FONCTIONS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

a) Cadre d'emplois

Les techniciens territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B, au sens de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relève de la filière technique.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- **Technicien**
- **Technicien principal de 2^{ème} classe**
- **Technicien principal de 1^{ère} classe**

Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 précité.

b) Fonctions

Les membres du cadre d'emplois **des techniciens territoriaux** sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers.

Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises.

Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion.

Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité.

Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques.

Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Les titulaires des grades de technicien principal de 2^{ème} et de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés précédemment, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

II – CONDITIONS GENERALES D’ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE

Quel que soit le concours auquel vous souhaitez vous présenter, vous devez remplir les conditions suivantes :

1. Posséder la nationalité française, être ressortissant d’un État membre de la Communauté Européenne ou d’un État signataire de l’accord sur l’espace Economique Européen, (Islande, Norvège et Liechtenstein). Aucune condition de nationalité n’est exigée pour être agent non titulaire ;
2. Jouir de ses droits civiques ;
3. Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l’exercice des fonctions, (appréciation par la collectivité préalablement au recrutement) ;
4. Se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
5. Remplir les conditions d’aptitude physique exigées pour l’exercice de la fonction auprès d’un médecin agréé.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré par un médecin agréé.

Rappel : *Les hommes nés avant le 01/01/1979 doivent avoir effectué leur service national ou avoir été exemptés ou réformés. Les hommes nés en 1979 ne sont pas soumis au service national. Les hommes nés à partir du 01/01/1980 et les femmes nées à partir du 01/01/1983 doivent avoir été recensés et avoir participé à la journée de défense et citoyenneté (anciennement JAPD).*

III – CONDITIONS D’INSCRIPTION AU CONCOURS

a) Recommandations et pièces justificatives

Il est recommandé au candidat :

- De vérifier qu’il répond à toutes les conditions d’inscription au concours d’avancement de grade ;
- De compléter avec le plus grand soin les mentions du dossier d’inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées (précisées dans le dossier d’inscription) ;
- Les pièces manquantes seront à transmettre au centre de gestion dans les meilleurs délais soit **par voie dématérialisée soit par voie postale ;**

Tout dossier d’inscription qui ne serait que l’impression de la page d’écran de la préinscription ou la photocopie d’un autre dossier d’inscription ou encore d’un dossier d’inscription recopié **sera rejeté.**

Pour rappel, la préinscription sur internet est une démarche individuelle.

Les dossiers peuvent être envoyés soit :

- par voie dématérialisée directement via votre accès sécurisé (**voir note d'information sur la pré-inscription**).
- par voie postale, **cachet de la poste ou du prestataire ou preuve de dépôt auprès du prestataire faisant foi**.
- Ou déposés directement à l'accueil du Centre de Gestion du Calvados aux horaires d'ouverture.

Rappel : *Tous dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais ou encore insuffisamment affranchis seront **systématiquement refusés**.*

b) Conditions d'inscription

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours.

Le concours d'accès au grade de technicien territorial comprend trois voies :

- Externe
- Interne
- 3ème concours

1. **Concours Externe** est un concours sur titre avec épreuves ouvert, **pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique, ou d'un baccalauréat professionnel, ou d'un diplôme homologué au niveau 4 (anciennement IV) sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités ouvertes.**

*** Diplômes qui ne rentrent pas dans le cadre réglementaire de ce concours :**

- Tous les diplômes de niveau 3 (Anciennement niveau V- ex : CAP, BEP...);
- Tous les diplômes d'enseignement général (Baccalauréat de l'enseignement général : séries ES, L, S, par exemple);
- Les baccalauréats technologiques séries SMS, ST2S, STMD, STG (sauf spécialité gestion des systèmes d'information);
- Les baccalauréats professionnels relevant des domaines des services, du paramédical, du secrétariat, de la comptabilité, de la vente, du commerce, de la sécurité dont voici quelques exemples : « services », « services de proximité et vie locale », « services en milieu rural », « secrétariat », « comptabilité », « commerce », « accueil, relation clients et usagers », « technicien conseil vente en animalerie », « technicien vente et conseil-qualité en produits alimentaires », « négociation, suivi de clientèle », « optique lunetterie », « prothèse dentaire », « esthétique, cosmétique parfumerie », « sécurité prévention »;
- Tous les diplômes de l'enseignement professionnel sans rapport avec l'une des spécialités ouvertes au concours.

Conditions dérogatoires d'accès au concours

- **Dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n°80-490 du 1er juillet 1980 et au décret n°81-317 du 7 avril 1981, une dérogation de diplôme peut être accordée aux mères et pères élevant ou ayant élevé effectivement **au moins trois enfants**.

Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature, **une photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants**.

- **Dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau**

Conformément aux dispositions de l'article L221-3 du Code du sport, les candidats peuvent bénéficier de cette dispense s'ils figurent, l'année du concours, sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre des Sports.

Ils doivent alors rédiger un courrier présentant la demande de dérogation et **joindre une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent**.

- **Demande d'équivalence de diplôme**

Un dispositif d'équivalence de diplôme a été ouvert par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

Si vous justifiez d'un titre ou diplôme obtenu en France ou délivré dans un État autre que la France, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme ou d'expérience (procédures R.E.D. et R.E.P.).

Pour cela, vous devez sans attendre la période d'inscription adresser votre demande de RED (reconnaissance d'équivalence diplômante) ou REP (reconnaissance d'équivalence professionnelle) au :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)
Secrétariat de la Commission nationale d'équivalence de diplôme
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 Paris Cedex 12
Téléphone : 01.55.27.41.89 – Courriel : red@cnfpt.fr

En se connectant au site du CNFPT, à l'adresse : **www.cnfpt.fr**, le candidat a la possibilité de télécharger directement le dossier de demande d'équivalence pour le concours d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe.
(délai moyen pour le traitement d'un dossier : 3 à 4 mois)

Décisions de la commission :

Les décisions sont communiquées directement aux candidats.

- **En cas de décision favorable**, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme. De ce fait, le candidat devra conserver cette décision et la présenter dans l'hypothèse d'une nouvelle inscription à un concours dont les conditions d'accès sont similaires.

Une copie sera jointe à son dossier d'inscription.

le candidat devra joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours ou au plus tard, le jour de la première épreuve du concours. L'hypothèse où le candidat serait dans l'impossibilité de la fournir dans les délais, son inscription ne pourrait être validée et celui-ci ne pourrait être admis à concourir qu'à une session suivante du concours.

- **En cas de décision défavorable** : le candidat peut déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis seulement **dans un délai d'un an après notification de la décision défavorable.**

Les demandes d'équivalence adressées auprès de la commission peuvent être effectuées tout au long de l'année.



ATTENTION :

La saisine de la commission ne vaut pas inscription au concours.

Pour participer effectivement au concours, le candidat ne devra pas oublier de s'inscrire auprès de l'autorité qui organise le concours qu'il souhaite passer, en respectant les périodes de pré-inscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet **avant la clôture des inscriptions.**

Ne pas confondre la démarche de RED (Reconnaissance de l'équivalence de diplômes) **et/ou de REP** (Reconnaissance de l'expérience professionnelle) **avec la Validation des acquis de l'expérience (VAE).** Si la VAE permet la délivrance d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle au candidat, en revanche la RED et/ou REP permettent seulement au candidat de s'inscrire au concours **sans cependant lui reconnaître l'attribution du diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle.**

Démarche supplémentaire pour les candidats titulaires d'un diplôme étranger :

En ce qui concerne la reconnaissance du niveau des diplômes étrangers, quelle que soit la procédure à suivre pour obtenir une équivalence de diplôme, les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invitées à joindre à leur dossier de demande de REP/RED, une attestation de reconnaissance du niveau d'études de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'Etat français.

Ces attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

Centre ENIC-NARIC France – Département reconnaissance des diplômes
1 avenue Léon Journault – 92318 SEVRES CEDEX
Tél : 01.45.07.63.21 – Email : enic-naric@ciep.fr
(Délai moyen pour le traitement d'un dossier par le centre : 3 à 4 mois)

Le candidat peut éventuellement joindre à son dossier d'inscription toute autre pièce, émanant d'une autorité compétente, et susceptible d'apporter un éclairage à l'autorité organisatrice, quant au niveau et à la durée du cycle de formation conduisant au diplôme détenu.

2. Concours Interne est un concours sur épreuves, ouvert pour **au plus 50 % des postes à pourvoir**, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris de la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale **à la date de clôture des inscriptions.**

De même, les candidats doivent **justifier au 1er janvier de l'année du concours de quatre ans au moins de services publics**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

La durée des services effectifs à temps non complet est considérée **comme temps plein si elle est égale au moins à un mi-temps soit 17h30**, à défaut, au prorata des services accomplis si elle est inférieure au mi-temps. Enfin, le temps effectif de service civique peut être pris en compte également dans le calcul de l'ancienneté requise.

Les contrats de droit privé effectués au sein d'un service public industriel et commercial et les contrats d'apprentissage et de professionnalisation ne donnent pas accès au concours interne.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant **de quatre ans de services** auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

Les militaires et les magistrats peuvent s'inscrire au concours interne (article 36 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Par ailleurs, les candidats au concours interne doivent justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

3. Troisième concours sur épreuves est ouvert, **pour au plus 20 % des postes à pourvoir**, aux candidats justifiant de l'exercice pendant **une durée de quatre ans au moins** :

- **Soit** d'une ou plusieurs activités professionnelles dans le secteur privé, **quelle qu'en soit la nature**, les activités accomplies en tant que C.E.S, C.E.C, emploi jeune, C.A.E, contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation sont prises en compte ;
- **Soit** d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- **Soit** d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

Rappel : L'article 36 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit expressément que la durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public



ATTENTION : Ces activités ne peuvent pas être cumulées.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, **la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public**.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. A savoir les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activités ou d'une mise à disposition pour mener une activité syndicale portant sur une quotité de travail comprise entre 70 % et 100 % d'un temps complet.

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au 3ème concours, **dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercées sur les mêmes périodes**. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée **ne sont prises en compte qu'à un seul titre**.

Par ailleurs, la durée du contrat d'apprentissage et de professionnalisation est comptabilisée dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au concours.

C) Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves.

Les conditions d'application de ces dérogations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le candidat concerné devra faire sa demande auprès du service Concours du Centre de Gestion du Calvados au **maximum 6 semaines avant la date de la première épreuve**.

Le certificat médical, **devra être rempli par un médecin agréé**, qui ne doit pas être le médecin traitant du candidat (article 4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Il est impératif que le certificat médical soit daté **de moins de six mois avant la date de déroulement de la 1^{ère} épreuve**, Il devra préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé, au centre de gestion du Calvados ne peut être inférieure à six semaines avant le déroulement de(s) épreuve(s). Il devra donc être déposé soit sur l'espace sécurisé du candidat ou envoyé par voie postale ou transmis directement à l'accueil du centre de gestion du Calvados.

Lorsque l'urgence le justifie, l'autorité organisatrice peut mettre en œuvre les aides et aménagements sollicités malgré la transmission du certificat médical **après la date limite mentionnée à l'alinéa précédent**.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Les candidats en situation de handicap ne demandant pas d'aménagement peuvent s'assurer de l'accessibilité au lieu de déroulement des épreuves auprès du service concours du Centre de Gestion du Calvados.

Rappel : Le décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

IV – ORGANISATION DU CONCOURS

a) Arrêté d'ouverture

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture, pris par le président du centre de gestion organisateur, qui précise **la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, le nombre de postes à pourvoir par spécialité et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.**

Le président du centre de gestion organisateur peut, par arrêté, modifier la répartition des postes à pourvoir dans le cas où aucune candidature ne serait recensée pour l'une des spécialités initialement prévues.

Les arrêtés d'ouverture de concours sont publiés au moins deux mois avant la date limite de dépôt des dossiers des candidats, sur le site de l'autorité organisatrice, ainsi que sur celui du CNFPT (délégation régionale ou interdépartementale compétente), et des centres de gestion associés.

Le président du centre de gestion organisateur assure cette publicité.

Pour **les concours externes**, un affichage est également effectué dans les agences Pôle emploi.

b) Composition du jury

Les membres du jury sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, **sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur.** Celui-ci procède au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

Le jury est nommé par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou du centre de gestion qui organise le concours. L'arrêté de nomination des membres des jurys désigne, parmi les membres de chaque jury, un président ainsi que le remplaçant de ce dernier dans le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury est composé de façon équilibrée à **une représentation entre les femmes et les hommes.** En application du deuxième alinéa de l'article 55 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, **la**

proportion minimale de personnes de chaque sexe composant le jury des concours prévus au présent article est fixée à 40 %.

Le jury comprend au moins **six membres répartis en trois collèges égaux** :

- Deux élus locaux.
- Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B
- Un fonctionnaire représentant de la catégorie correspondant au cadre d'emplois des techniciens territoriaux désigné par tirage au sort parmi les représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente,
- Deux personnalités qualifiées,

Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, **est désigné au titre de l'un des trois collèges ci-dessus mentionnés.**

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984. Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission. À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

V- ÉPREUVES ET PROGRAMME DU CONCOURS

a) Les épreuves

Il est rappelé aux candidats qu'en vertu de l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, **tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.**

Le concours de technicien territorial est ouvert dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Bâtiments, génie civil,
- Réseaux, voirie et infrastructures,
- Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration,
- Aménagement urbain et développement durable,
- Déplacements, transports,
- Espaces verts et naturels,
- Ingénierie, informatique et systèmes d'information,
- Services et intervention techniques,
- Métiers du spectacle,
- Artisanat et métiers d'art.

Chaque candidat choisit au moment de son inscription au concours la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

Le concours d'accès au cadre d'emplois de Technicien comporte deux épreuves :

- Une épreuve d'admissibilité qui comprend : 1 épreuve écrite
- Une épreuve d'admission qui comprend : 1 épreuve orale

EPREUVE D'ADMISSIBILITE (EPREUVE ECRITE)		
CONCOURS EXTERNE	DURÉE	COEFFICIENT
Réponses à des questions techniques à partir d'un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.	3 heures	1
CONCOURS INTERNE ET TROISIEME CONCOURS	DURÉE	COEFFICIENT
Elaboration d'un rapport technique rédigé à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt	3 heures	1

Le jury est souverain, c'est lui qui décide du seuil de notation des différentes épreuves.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

EPREUVE D'ADMISSION (EPREUVE ORALE)		
CONCOURS EXTERNE	DURÉE	COEFFICIENT
Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat.	20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé	1

CONCOURS INTERNE	DURÉE	COEFFICIENT
Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat.	20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé	1
TROISIEME CONCOURS	DURÉE	COEFFICIENT
Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience permettant au jury d'apprécier ses connaissances, son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel.	20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé	1

Le jury est souverain, c'est lui qui décide du seuil de notation des différentes épreuves.

les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission, entraîne l'élimination du candidat.

Nul ne peut être admissible ou admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves obligatoires.

Pour chacun des concours, le jury souverain, détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes, **le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou d'une place au moins. Le jury n'est pas tenu d'attribuer tous les postes ouverts au concours.**

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

A l'issue de l'épreuve orale, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, **la liste d'admission du concours**. Cette liste est distincte pour chacun des concours (externe, interne et troisième voie).

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice du concours avec un compte rendu de l'ensemble des opérations. Au regard de la liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit, par ordre alphabétique, **la liste d'aptitude correspondante** et y fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

b) Programme des épreuves

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX
PROGRAMME DES EPREUVES DES CONCOURS ET DES EXAMENS PROFESSIONNELS
(Se référer à l'arrêté d'ouverture pour les spécialités ouvertes à chaque session)

SOMMAIRE

Spécialité 1 : Bâtiments, génie civil

- 1.1. Construction et bâtiment
- 1.2. Génie climatique

Spécialité 2 : Réseaux, voirie et infrastructures

Spécialité 3 : Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration

- 3.1. Sécurité et prévention des risques
- 3.2. Hygiène, laboratoires, qualité de l'eau
- 3.3. Déchets, assainissement
- 3.4. Sécurité du travail
- 3.5. Restauration

Spécialité 4 : Aménagement urbain et développement durable

- 4.1. Environnement architectural
- 4.2. Génie urbain

Spécialité 5 : Déplacements, transports

Spécialité 6 : Espaces verts et naturels

- 6.1. Paysages, espaces verts
- 6.2. Espaces naturels

Spécialité 7 : Ingénierie, informatique et systèmes d'information

- 7.1. Systèmes d'information et de communication
- 7.2. Réseaux et télécommunications

Spécialité 8 : Services et interventions techniques

- 8.1. Ingénierie, gestion technique
- 8.2. Logistique et maintenance
- 8.3. Mécanique-électromécanique
- 8.4. Imprimerie

Spécialité 9 : Métiers du spectacle

- 9.1. Connaissances de base relatives aux métiers du spectacle
- 9.2. Audiovisuel

Spécialité 10 : Artisanat et métiers d'art

- 10.1. Artisanat et métiers d'art
- 10.2. Arts graphiques

Spécialité 1 : Bâtiments, génie civil

1.1. Construction et bâtiment

Connaissances de base :

Cadre réglementaire et institutionnel :

Connaissance des principaux textes réglementaires et normatifs ;
L'acte de construire : rôle, obligations et responsabilités des intervenants, procédures administratives relatives aux travaux, assurances ;
Notions générales sur les règlements de la construction et normes en vigueur ;
Réglementations applicables dans les établissements recevant du public ;
Notions de marchés publics.

Aspects généraux :

Sols et fondations ;
Notions sur la résistance des matériaux des structures : règlements de calcul, pré dimensionnement ;
Technologies, matériaux, maintenance et normes en vigueur de tous les corps d'état du gros œuvre et du second œuvre ;
Notions générales sur les équipements : courants forts, courants faibles, chauffage, ventilation, climatisation, éclairage, circulation des fluides ;
Lectures de plans et métrés.

Hygiène, santé et sécurité :

Étude des risques ;
L'arbre des causes ;
Élaboration de procédures appliquées sur les chantiers de bâtiments.

Ingénierie :

Programmation : faisabilité et pertinence des opérations, notion de coût global, approche qualité et développement durable dans les constructions
Réalisation de projet : dispositions constructives, choix de matériaux et équipements, élaboration de pièces techniques contractuelles, rédaction de descriptifs, estimation des coûts de construction ;
Organisation et suivi des chantiers de bâtiment.
Organisation et gestion de service :
Gestion d'un service et encadrement ;
Organisation d'un service bâtiment ;
Conduite d'opération : organisation de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;
Gestion de patrimoine : organisation des contrôles et entretiens réglementaires ;
Conduite de dossier.

1.2 Génie climatique

Connaissances de base :

Cadre réglementaire et institutionnel :

Connaissance des principaux textes réglementaires et normatifs ;
Réglementation thermique ;
Règles sanitaires liées aux installations de génie climatique ;
Réglementations applicables dans les établissements recevant du public ;
Équipement de travail ;
Notions de marchés publics.

Aspects généraux :

Energétique : les énergies et les fluides ; thermique bâtiment ;
Bâtiment : technologies, matériaux, maintenance et normes en vigueur de tous les corps d'état du second œuvre ;
Chauffage, ventilation, climatisation ;
Notions de courants forts, courants faibles et éclairage.
Hygiène, santé et sécurité :
Étude des risques ;
L'arbre des causes ;
Connaissance des procédures appliquées sur les chantiers de bâtiments.

Ingénierie :

Energie : production, transport et consommation, approche qualité et développement durable, utilisation des énergies renouvelables ;
Bâtiments : diagnostic thermique, conception en termes de coût global, optimisation de la consommation énergétique, outils domotiques ;
Conception et pré dimensionnement des installations climatiques ;
Gestion des consommations : chauffage, climatisation, électricité, eau, téléphone, carburants ;
L'apport de la gestion et maintenance assistée par ordinateur et de la gestion technique centralisée.
Organisation et gestion de service :
Gestion d'un service et encadrement ;
Organisation d'un service énergie ;
Analyse des coûts et raisonnement en coût global ;
Gestion financière et comptable : comptabilité analytique et coût global ;
Conduite de dossier.

Spécialité 2 : Réseaux, voirie et infrastructures**Connaissances de base :****Cadre réglementaire et institutionnel :**

Connaissance des principaux textes réglementaires et normatifs ;
Documents d'urbanisme, de protection et de valorisation de l'environnement ;
Notions de marchés publics.

Aspects généraux :

Sols et fondations : notions de géologie, de géotechnique et de mécanique des sols ;
Ouvrages d'art : notions sur les types d'ouvrages et leur pré dimensionnement.

Réseaux divers :

Notions d'hydraulique et d'hydraulique des sols ;
Évacuation des eaux pluviales : réglementation et techniques.

Ingénierie :

Conception et réalisation de la voirie et des réseaux :
Élaboration de projet à partir des données de trafic, d'environnement, de sécurité et d'économie ;
Éléments topographiques et géométriques de calculs de tracés pour voirie, réseaux et espaces publics, pour tous modes de déplacements ;

Conception géométrique d'aménagement des voies et des carrefours ;
Structures de chaussée : dimensionnement ;
Terrassements, déblais, remblais : exécution et types de matériel ;
Matériaux utilisés en voirie et en réseaux : provenance, caractéristiques, conditions de mise en œuvre et d'utilisation ;
Organisation des chantiers, planification et phasage des travaux ;
Coordination des interventions et occupation du domaine public.

Equipements de la voirie :

Signalisation routière, signalisation des chantiers ;
Éclairage public ;
Mobiliers urbain et routier ;
Équipements de sécurité.

Organisation et gestion de service :

Gestion d'un service et encadrement.

Suivi et exploitation du patrimoine de voirie :

Programmation de l'entretien du patrimoine ;
Surveillance, contrôle et entretien des voiries et des équipements ;
Traitement hivernal et nettoyage des voies.
Conduite de dossier.
Routes et chemins : terminologie, technologie, technique de construction.
Domaine public. Conservation et police des routes et chemins.
Prévention des accidents.

Spécialité 3 : Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration

3.1. Sécurité et prévention des risques

Connaissances de base :

Cadre réglementaire et institutionnel :

Connaissance des principaux textes réglementaires et normatifs ;
Connaissance des acteurs institutionnels et des enjeux de la sécurité et de la prévention des risques ;
Notions de marchés publics ;
Autorités de police, pouvoirs et obligations de mise en œuvre ;
Connaissance du territoire : inventaire des risques naturels et technologiques, implication des différents services ;
Information et communication écrite et orale, interne et externe.

Connaissances générales :

Connaissances de base en chimie organique et inorganique, toxicologie et écotoxicologie, biologie, microbiologie ;
Connaissances environnementales et sanitaires des milieux naturels : air, eau, sols et autres écosystèmes ;
Connaissances de géologie générale et appliquée, hydrologie, géomorphologie ;
Connaissances des matériaux, des produits et gestion des déchets des activités : propriétés physiques et chimiques ; mise en œuvre : consignes d'utilisation de transport, de stockage, de manutention des procédés.

Dangers et intoxications potentiels et accidentels :

Nature des expositions physiques et matériels ;
Risques environnementaux, sanitaires, chimiques, biologiques.

Ingénierie :

Méthodes d'analyse et de traitement des risques : applications aux risques naturels et technologiques ;
Méthodes d'évaluation et grilles d'acceptabilité. Application aux risques environnementaux, sanitaires, toxiques, chimiques : incendies, catastrophes naturelles, évolution des produits et matériaux ;
Réalisation de documents de référence : études d'impact, plans d'intervention, documents d'information et communication sur les risques ;
Mobilisation des acteurs internes et externes requis dans les réglementations ;
Normes applicables aux équipements, produits et activités des secteurs publics et privés ;
Documentation juridique et technique ;
Politiques de prévention et culture du risque.
Organisation et gestion de service :
Gestion d'un service et encadrement ;
Conduite de dossier.

3.2. Hygiène, laboratoires, qualité de l'eau**Connaissances de base :****Cadre réglementaire et institutionnel :**

Connaissance des principaux textes réglementaires et normatifs ;
Connaissance des acteurs institutionnels ;
Notions de marchés publics.

Chimie, microbiologie, immunologie, risques sanitaires, hygiène des milieux.

Données fondamentales de ces disciplines appliquées aux activités du domaine : les eaux, l'environnement, l'agroalimentaire, les diagnostics biologiques.

Maîtrise et interprétation des données fondamentales issues de laboratoires et autres mesures pour réaliser les documents techniques :

Diagnostics, études des risques environnementaux et sanitaires ;
Études des impacts sur les milieux et les populations ;
Validations des mesures, interprétation et communication ;
Culture de prévention par les suivis scientifiques et techniques des milieux.

Ingénierie :**Techniques de base :**

Prélèvements ;
Analyses chimiques ;
Analyses microbiologiques : bactériologie, virologie, parasitologie ;
Analyses immunologiques ;
Mesures de terrain : méthodes, outils, interprétations.

Statistiques appliquées aux analyses, notions de base :

Définition et objectifs des outils statistiques ;
Les tests statistiques simples ;
Les normes ISO et autres référentiels.

Métrologie pratique de laboratoire et des méthodes de mesures et observations :

Introduction à la métrologie ;

Métrologie et respect des normes : appareil, mesures et analyses.

Estimation des incertitudes :

L'incertitude associée à une mesure issue d'un appareil ;

Applications pour les masses, les températures et les volumes.

Hygiène et sécurité des biens et des personnes : en situation normale, en cas de crise :

Les agents des services ;

Les populations.

Organisation et gestion de service :

Gestion d'un service et encadrement ;

Assurance qualité, démarche qualité ;

Conduite de projet.

3.3. Déchets, assainissement**Connaissances de base :****Cadre réglementaire et institutionnel :**

Connaissance des principaux textes réglementaires et normatifs, relatifs à l'option ;

Connaissance des acteurs institutionnels ;

Notions de marchés publics ;

Les services publics locaux : définition, organisation, mode de gestion.

Physique, chimie, microbiologie, risques sanitaires, hygiène des milieux.

Données fondamentales de ces disciplines appliquées au domaine : les déchets, les eaux usées, l'environnement.

Ingénierie :

Les déchets et les eaux usées : leur collecte, leur traitement, leur élimination et leur valorisation ;

Éléments techniques, technologiques, économiques, sociologiques, environnementaux : impacts sur les milieux et les populations ;

Interprétation des analyses ;

Données économiques : financement et coût des services ;

Hygiène et sécurité des biens et des personnes.

Organisation et gestion de service :

Gestion d'un service et encadrement ;

Assurance qualité, démarche qualité ;

Conduite de dossier lié à l'option.

3.4. Sécurité du travail**Connaissances de base :****Cadre réglementaire et institutionnel :**

Connaissance des principaux textes réglementaires et normatifs ;

Connaissance des acteurs institutionnels ;

Notions de marchés publics ;

Réglementation applicable aux collectivités territoriales, en matière de sécurité au travail ;
Obligations de l'employeur public : mise en place d'une politique de prévention des risques professionnels efficace et continuellement réévaluée.
Fonctionnement des acteurs internes : autorité, encadrement, ACO, ACI, comité technique paritaire, commission d'hygiène et sécurité, agents ;
Information et communication orale et écrite, interne et externe.
Connaissances générales :
Notions de base en chimie, toxicologie et écotoxicologie ;
Connaissance et identification des dangers : conditions climatiques, bruits, rayonnements, vibration, travail en hauteur, utilisation de produits chimiques ;
Connaissance des matériaux, des produits et des procédures de travail : propriétés physiques et chimiques : mise en œuvre : consignes d'utilisation, de manutention, de stockage ;
Élaboration et mise en place de procédures de travail ;
Accidents de travail et maladies professionnelles : dangers susceptibles de porter atteinte à l'agent dans son travail, risques encourus : risques chimiques, chute de hauteur, mécanique, électrique ;
Moyens de prévention.

Ingénierie :

Analyse, évaluation des activités de travail :
Conception des locaux et des situations de travail mobiles et secondaires : ergonomie, facteurs d'ambiance, moyens de protection collectifs et individuels ;
Recensement des risques professionnels ;
Planification des moyens de prévention.

Organisation de la prévention des risques professionnels :

Mise en place des mesures de prévention et contrôle de leur efficacité ;
Habitations, certifications et normes.

Mobilisation des acteurs internes et externes.
Organisation et gestion de service :
Gestion d'un service et encadrement ;
Conduite de dossier.

3.5. Restauration

Les formules de restauration.
Les concepts de production.
Les produits.
L'organisation et l'approvisionnement.
L'organisation des locaux et les matériels.
L'organisation du travail et du contrôle.
Les modes de cuisson.
L'hygiène et la prévention générales en matière de restauration.
L'ergonomie et le secourisme liés à ce secteur d'activité.

Spécialité 4 : Aménagement urbain et développement durable

4.1. Environnement architectural

Connaissances de base :

Connaissance des principaux textes réglementaires et normatifs.

Les collectivités territoriales et leurs compétences.

L'histoire de la ville :

Ville historique et ville contemporaine ;
Notions sur le patrimoine architectural et urbain.

Notions juridiques sur le droit de l'urbanisme et de la construction :

Les différentes échelles de la planification urbaine, du schéma de cohérence territoriale au plan local d'urbanisme ;
Les procédures d'urbanisme opérationnel ;
L'application du droit des sols, permis de construire, certificat d'urbanisme... ;
Politiques de renouvellement urbain et de réhabilitation des centres anciens ;
Notions de base sur la fiscalité de l'urbanisme.
Notions de marchés publics.

Ingénierie :

Qualité architecturale et urbaine ;
Morphologie du bâti ;
Notions de qualité architecturale ;
Mise en œuvre traditionnelle ou contemporaine des matériaux ;
Réhabilitation de l'habitat existant.

Qualités environnementales et paysagères :

Insertion paysagère du bâti ;
Habitat et environnement : maîtrise des nuisances urbaines.

La ville et ses habitants :

La mixité sociale et la prise en compte des besoins spécifiques des différentes populations :
personnes âgées, enfants, personnes à mobilité réduite... ;

Notions d'élaboration d'un programme d'aménagement : abords d'un bâtiment public,
espace public, cheminements piétons.

Systèmes d'information géographique :

Notions de base sur les SIG et leur utilisation dans la planification urbaine ;
Utilisation et lecture de documents cartographiques.
Organisation et gestion de service :
Gestion d'un service et encadrement ;
Gestion financière et comptable : comptabilité analytique et coût global ;
Conduite de projet.

4.2. Génie urbain

Connaissances de base :

Cadre réglementaire et institutionnel :

Connaissance des principaux textes réglementaires et normatifs ;

Connaissance des acteurs institutionnels ;

Notions de marchés publics.

Les différentes échelles de la planification urbaine, du schéma de cohérence territoriale (SCOT) au plan local d'urbanisme (PLU), les procédures d'urbanisme opérationnel.

L'application du droit des sols, permis de construire, certificat d'urbanisme...

Notions de maîtrise d'ouvrage publique.

Ingénierie :

Projet urbain :

Prise en compte de la qualité urbaine et paysagère dans les projets urbains ;

Le projet d'aménagement : les étapes de la conception, prise en compte des besoins des utilisateurs, site propre, circulation spécifique : bus, cycles... ;

Notions de base sur l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

Qualité des matériaux et matériels utilisés : mobilier urbain, sols, éclairage... ;

Utilisation d'éléments naturels : eau, végétation, plantations... ;

La notion de sécurité liée aux aménagements : normes, identification et prévention des risques, sécurité routière, chantier propre... ;

Traitement des entrées de villes : pollution visuelle et sonore, aménagements urbains et paysagers ;

Études d'impact ;

Notions de base d'écologie urbaine : les implications concrètes du développement durable dans les projets d'aménagement ;

Les différents types de nuisances générés par un aménagement ou une infrastructure : route, transport, autres réseaux : définitions de base sur les indicateurs bruit, qualité de l'air... ;

Le contenu technique de l'étude d'impact d'un projet d'aménagement.

Génie urbain :

Les composantes du génie urbain : concevoir, réaliser et gérer des réseaux urbains ;

La prise en compte des réseaux dans la planification urbaine, à l'échelle des SCOT, des PLU et de l'urbanisme opérationnel ;

Notions de base sur les systèmes d'informations géographiques et leur utilisation dans la gestion de réseaux et l'aménagement urbain, aux différentes échelles de projet.

Organisation et gestion de service :

Gestion d'un service et encadrement ;

Communication : actions de sensibilisation, réunions publiques, concertation ;

Gestion financière et comptable : comptabilité analytique et coût global ;

Conduite de projet.

Spécialité 5 : Déplacements, transports

Connaissances de base :

Cadre réglementaire et institutionnel :

Connaissance des principaux textes réglementaires et normatifs ;

Les fonctions urbaines ;

Définition d'une politique de déplacements ; plan de déplacements urbains, loi SRU ;
Les différents acteurs : Etat, collectivités locales, associations, usagers ;
La réglementation et les pouvoirs de police ;
Élaboration des plans de déplacements : enquêtes, prévision de trafic ;
Notions de marchés publics.

Transports publics urbains et non urbains :

Contexte institutionnel et réglementaire : autorités organisatrices, entreprises... ;
Composantes économiques et sociales ;
Études de transports ;
Techniques des transports publics : organisation, exploitation, matériel, information... ;
Compétence transport ferroviaire dans les régions.

Ingénierie :

Recueil des données.
Organisation des déplacements.
Conception et évaluation des aménagements :
Les caractéristiques géométriques ;
Les carrefours.

Théorie de l'accessibilité urbaine :

La prise en compte des piétons, des personnes à mobilité réduite, des deux roues (vélos et motos), des transports en commun.
Stationnement, transports de marchandises, livraisons.
La sécurité des déplacements – politique locale de sécurité routière.

La signalisation routière :

La signalisation de police ;
La signalisation horizontale ;
La signalisation de jalonnement.

La signalisation tricolore et la régulation du trafic.

Les contraintes liées aux travaux :
Les itinéraires de déviations ;
La signalisation temporaire.
information des usagers.
Systèmes d'information géographique (SIG).

Organisation et gestion de service :

Gestion d'un service et encadrement ;
Entretien et mise aux normes des équipements ;
Communication : actions de sensibilisation, réunions publiques, site Internet... ;
Conduite de dossier.

Spécialité 6 : Espaces verts et naturels

6.1. Paysages, espaces verts

Connaissances de base :

Cadre réglementaire et institutionnel :

Connaissance des principaux textes réglementaires et normatifs ;
Connaissance des acteurs institutionnels ;
Notions de marchés publics ;
Connaissance des documents d'urbanisme, des programmes d'aménagement et d'équipement.

Connaissances générales :

Botanique, physiologie végétale : reproduction, développement, reconnaissance, association végétale ;
Pédologie, hydrologie : constituant, propriétés du sol, besoin et rétention d'eau dans le sol ;
Histoire des jardins ;
Diagnostic et prévention des pathologies végétales.

Ingénierie :

Techniques d'horticulture et de travaux :

Production végétale : floriculture et pépinière, arboriculture ;
Agronomie : irrigation, drainage, travail de serre, fertilisation et protection des cultures, traitement phytosanitaire ;
Gestion du patrimoine technique et du vivant : arbres, aires de jeux, eau... ;
Entretien et maintenance des équipements sportifs.

Aménagement paysager :

Analyse et diagnostics des espaces publics et des besoins des usagers ;
Intégration des paysages et espaces verts dans le projet urbain ;
Élaboration d'un projet paysager, notions de voirie et réseaux divers ;
Coordination des travaux paysagers et sécurité des chantiers ;
Plans de gestion durable et différenciée des espaces jardinés, agricoles, naturels et de loisirs ;
Valorisation des ressources naturelles : eau, déchets verts et traitement des pollutions.

Organisation et gestion de service :

Gestion d'un service et encadrement ;
Relations aux usagers des espaces publics. Animation et sensibilisation ;
Conduite de projet.

6.2. Espaces naturels

Connaissances de base :

Cadre réglementaire et institutionnel :

Connaissance des principaux textes réglementaires et normatifs ;
Connaissance des acteurs institutionnels ;
Notions de marchés publics ;
Protections, préservations, ouverture au public, valorisations économiques et sociales des milieux et des espaces naturels et paysagers ;

Connaissance des documents d'urbanisme et des règlements spécifiques sur les zones urbaines, périurbaines et rurales ;
Politiques contractuelles nationales, régionales, départementales et locales.

Connaissances scientifiques :

Botanique, zoologie et phytosociologie ;
Géologie, pédologie, hydrologie et hydraulique ;
Les notions d'habitats pour les flores et les faunes locales et importées ;
Diversité des écosystèmes ruraux et urbains naturels et créés ;
Écosystèmes ruraux remarquables et ordinaires ;
Écosystèmes littoraux et lacustres remarquables et ordinaires ;
Valorisation des espèces végétales et animales locales ;
Approche sanitaire de la flore et de la faune.

Connaissance des statuts, missions et fonctionnement des organismes spécifiques dans la gestion des espaces naturels :

Collectivités territoriales ;
Établissements publics de l'Etat ;
Autres établissements publics locaux ;
Associations.

Ingénierie :

Méthodes d'expertise faunistique et floristique d'espaces urbains, ruraux et naturels ;
Diagnostics écologiques et paysagers des espaces à aménager : entités paysagères, circulations, patrimoine naturel, agricole, urbain ;
Schéma directeur paysager et plans de gestion durable des espaces agricoles, naturels et aménagés : élaboration des documents de références, objectifs, préconisations, évaluation ;
Maîtrise des techniques douces et alternatives pour l'entretien et la restauration des espaces et des paysages ;
Stratégie des modes de maîtrise et de gestion en régie, convention, contrats, marchés ;
Cartographie des paysages et des espaces naturels ;
Communication scientifique et technique.

Organisation et gestion de service :

Gestion d'un service et encadrement ;
Conduite de projet ;
Création d'équipements et de services d'éducation à l'environnement des espaces verts.

Spécialité 7 : Ingénierie, informatique et systèmes d'information

7.1. Systèmes d'information et de communication

Connaissances de base :

Cadre réglementaire et institutionnel :

Connaissance des principaux textes réglementaires et normatifs relatifs à l'option : droits du citoyen (CNIL), droit d'auteur, propriété intellectuelle, directives européennes, lois et décrets appliqués aux champs de l'informatique et systèmes d'information ;

Connaissance des acteurs institutionnels ;
Notions de marchés publics.
Concepts et notions de système d'information.
Principes généraux d'architecture matérielle et logicielle.
Système de gestion de bases de données.
Logiciels, progiciels et applicatifs.

Ingénierie :

Langages de programmation – algorithmique.

Conception, intégration d'application :

Méthodes, normes, outils de développement et maintenance applicative ;
Applications métiers.

Internet :

Dématérialisation, gestion électronique des documents, travail collaboratif, coopératif... ;
Services de l'Internet dans l'administration : téléprocédures, téléservices : standards et normes d'échange ;
L'informatique au service de l'utilisateur citoyen.
Connaissance des outils de la communication écrite et numérique de la PAO et de l'internet.
Gestion et maintenance des infrastructures techniques.
Assistance fonctionnelle et technique aux services et aux utilisateurs.

Organisation et gestion de service :

Gestion d'un service et encadrement ;
Administration, sécurité et qualité de service ;
Conduite de projet.

7.2. Réseaux et télécommunications

Connaissances de base :

Cadre réglementaire et institutionnel :

Connaissance des principaux textes réglementaires et normatifs relatifs à l'option : droits du citoyen (CNIL), droit d'auteur, propriété intellectuelle, directives européennes, lois et décrets appliqués aux champs de l'informatique et systèmes d'information ;
Connaissance des acteurs institutionnels ;
Notions de marchés publics.
Concepts de base et architecture réseau local, d'entreprise, global, topologie.
Matériel actif de réseau : adressage, acheminement, routage, commutation, qualité de service.

Normes réseaux et supports de transmission associés :

Couches réseaux, liaisons... ;
Systèmes de transmission, infrastructure, câblage et connectique ;
Fibre optique et réseaux métropolitains ;
Technologie des réseaux : filaires, sans fils...

Ingénierie :

Réseaux publics et réseaux constructeurs, réseaux haut débit ;

Théorie générale en radiocommunications, normes et standards ;
Convergence voix-données : téléphonie, l'exploitation et l'administration : du réseau téléphonique, de la messagerie vocale, de la vidéotransmission, systèmes dédiés PABX... ;
Internet, aspects techniques : protocoles et services ;
Maintenance et sécurité des réseaux : aspects techniques, mise en place des outils et contrôle, mesure de performance ;
Administration, contrôle, suivi des ressources, ingénierie des réseaux : modélisation, cahier des charges... ;
Gestion et maintenance des infrastructures techniques.

Organisation et gestion de service :

Gestion d'un service et encadrement ;
Sensibilisation des services et utilisateurs à la sécurité du travail en réseau ;
Conduite de dossier.

Spécialité 8 : Services et interventions techniques

8.1. Ingénierie, gestion technique

Centres techniques.

Connaissances de base :

Cadre réglementaire et institutionnel :

Connaissance des principaux textes réglementaires et normatifs ;
Les obligations de l'employeur en matière d'hygiène et de sécurité ;
Réglementations applicables dans les établissements recevant du public ;
Les contrôles réglementaires périodiques concernant les bâtiments, les équipements de travail et les matériels ;
Notions de marchés publics.

Aspects généraux :

Notions générales sur les technologies et matériaux mis en œuvre dans les parcs et ateliers, dans la maintenance des bâtiments, des espaces publics, de la voirie et des réseaux ;
Prescriptions techniques applicables à l'utilisation des équipements de travail.

Hygiène, santé et sécurité :

Étude des risques, consignes générales, fiches de poste ;
L'arbre des causes ;
Élaboration de procédures.

Ingénierie :

Principes de l'organisation, de l'ordonnancement et de la gestion de la production ;
L'approche qualité ;
Les moyens de coordination et de planification ;
L'élaboration de pièces techniques contractuelles.

Organisation et gestion de service :

Gestion d'un service et encadrement ;
Organisation d'un service technique et d'un centre technique ;
Gestion financière et comptable : comptabilité analytique et coût global ;

Notions de contrôle de gestion ;
Conduite de dossier.

8.2. Logistique et maintenance

Connaissances de base :

Cadre réglementaire et institutionnel :

Connaissance des principaux textes réglementaires et normatifs ;
Les obligations de l'employeur en matière d'hygiène et de sécurité ;
Réglementations applicables dans les établissements recevant du public ;

Les contrôles réglementaires périodiques concernant les bâtiments, les équipements de travail et les matériels ;
Notions de marchés publics.

Aspects généraux :

Courant fort, courant faible et réseaux : appareillage électrique, réseaux de distribution, installations provisoires ;
Automatismes : analyse fonctionnelle d'automatismes, régulation, asservissement et suivi, diagnostic de dysfonctionnement et processus de contrôle.

Hygiène, santé et sécurité :

Étude des risques, consignes générales, fiches de poste ;
L'arbre des causes ;
Élaboration de procédures.

Ingénierie :

Problématique générale et stratégies de la maintenance : entretien préventif, curatif ;
Etablissement d'un programme d'entretien ;
L'approche qualité appliquée à la maintenance ;
Les contrats d'entretien, contrats de services, contrats de contrôle technique ;
L'élaboration de pièces techniques contractuelles ;
L'évaluation de la qualité de travail des prestataires ;
L'apport de la gestion et maintenance assistée par ordinateur et de la gestion technique centralisée ;
La maintenance technique appliquée aux parcs automobiles et centres techniques ;
La maintenance des constructions.

Organisation et gestion de service :

Gestion d'un service et encadrement ;
Organisation d'un service logistique et maintenance ;
Gestion financière et comptable : comptabilité analytique et coût global ;
Gestion des stocks ;
Conduite de dossier.

8.3. Mécanique-électromécanique

Systèmes de fabrication.
Systèmes de montage et d'assemblage.

Techniques d'assemblage.
Agencement et gestion des outillages de coupe.
Agencement et gestion des outillages d'installation de produit.
Sécurité, conditions du travail, ergonomie.
Mesures électriques, usage des appareils.
Notions sur les ouvrages.
Production et transport d'énergie en haute tension et basse tension, postes de transformation, tableaux de distribution, dynamos et alternateurs moteurs ; connexions des moteurs, redresseurs et convertisseurs, monte-charge, installations d'éclairage.

8.4. Imprimerie

La chaîne graphique (processus de fabrication d'un produit imprimé).

Les matières premières et matières consommables :

Encres (caractéristiques, composition et fabrication des encres) ;
Support (composition et fabrication du papier) ;
Blanchets.

Forme imprimante (différents types de forme imprimante, confection/montage, repérage, calage, fixation, contrôle de positionnement de l'élément imprimant).

Les procédés d'impression.

Les procédés de transformation (exemple : tracés de coupe, perforation, pliage).

Le contrôle de qualité (conformité des couleurs, conformité de la maquette, contrôles relatifs aux encres, vernis et adjuvants).

Informatique (logiciels de contrôle de qualité, de surveillance et de maintenance, gestion de production assistée par ordinateur).

Gestion de production :

Plannings (général, de charge, d'approvisionnement, de maintenance) ;
Cahier des charges ;
Processus de fabrication : choix et méthodes ;
Gestion des stocks : manuelle, informatisée.

Ergonomie/hygiène et sécurité :

Ergonomie du poste de travail ;
Normes.

Spécialité 9 : Métiers du spectacle

9.1. Connaissances de base relatives aux métiers du spectacle

Cadre réglementaire et institutionnel :

Connaissances des principaux textes réglementaires et normatifs ;
Connaissance des acteurs institutionnels ;
Notions de marchés publics.
Connaissance des formes et structures du spectacle vivant.
Maîtrise du vocabulaire et des termes techniques des techniciens du spectacle.
Connaissance de base des organismes de reproduction et de perception des droits directs, voisins et indirects en matière d'image, son, scénographie, arts visuels.
Connaissances de base sur la résistance des matériaux.
Modalités de gestion et de production d'un spectacle : les licences d'entrepreneurs de spectacle, notions d'employeur occasionnel, régimes des salariés.

Hygiène et sécurité :

Sécurité et électricité. Les différentes habilitations électriques ;
La sécurité incendie dans les établissements recevant du public : protection des personnes et des biens, acteurs institutionnels. Plan d'urgence ;
La sécurité des manifestations extérieures : chapiteaux, tentes, structures, feux d'artifices... ;
Sécurité des agents au travail. Les équipements de protection individuels. Les règles de sécurité du travail en hauteur ;
Le registre de sécurité ;
La responsabilité du technicien et des autres acteurs.

Ingénierie :

Maîtrise théorique et pratique des outils et techniques dans les domaines de la sonorisation, de la lumière, de la machinerie, des structures métalliques et composites, de l'acoustique, de la scénographie et des techniques de production image : vidéo... ;
Interprétation et adaptation d'une fiche technique ;
La scénographie dans les établissements recevant du public ;
Conditions de maintenance, de gestion et d'exploitation des salles. Le plan de feu ;
Traduction de la commande artistique en projet technique ;
Gestion et maintenance du parc matériel et des locaux d'exploitation.

Organisation et gestion de service :

Gestion d'un service et encadrement ;
Relations – communication avec les intervenants ;
Conduite de projet.

9.2. Audiovisuel**Connaissances de base :****Cadre réglementaire et institutionnel :**

Connaissance des principaux textes réglementaires et normatifs ;
Connaissance des acteurs institutionnels ;
Connaissance juridique sur le droit à l'image, connaissance de base des organismes de reproduction et de perception des droits directs, voisins et indirects en matière d'image, son, scénographie, arts visuels ;
Notions de marchés publics ;
Histoire de l'image et des techniques.
Les formes d'expression plastique. L'écriture cinématographique.
Maîtrise des techniques d'archivage et de conservation du patrimoine photographique.

Hygiène et sécurité :

La sécurité incendie dans les établissements recevant du public : protection des personnes et des biens, acteurs institutionnels. Plan d'urgence ;
Sécurité des agents au travail. Les équipements de protection individuels. Les règles de sécurité du travail en hauteur.

Ingénierie :

Sciences appliquées : signaux et systèmes, colorimétrie, traitement du signal, physique du rayonnement, optique géométrique, physique instrumentale, électrotechnique et électronique, informatique ;
Technologies des matériels de prises de vues : photo, cinéma, vidéo et des matériels de prise de son. Matériels vidéo et autres supports.
Traitement analogique et numérique de l'image ;
Montage image et son ;
Postproduction et transferts ;
Prises de vues : sensitométrie, surfaces sensibles, métrologie, prise de vues film et vidéo, trucage, effets spéciaux ;
Gestion et maintenance du parc matériel et des locaux d'exploitation.

Organisation et gestion de service :

Gestion d'un service et encadrement ;
Gestion de projet.

Spécialité 10 : Artisanat et métiers d'art**10.1. Artisanat et métiers d'art****Connaissances de base :****Cadre réglementaire et institutionnel :**

Connaissances des principaux textes réglementaires et normatifs ;
Connaissance des acteurs institutionnels et des publics concernés ;
Notions de marchés publics.
Connaissance des matériaux (bois, métaux, verre, tissus, papier, matériaux de synthèse, matériaux neutres...) et maîtrise de leur emploi dans une démarche de création artistique.

Hygiène et sécurité :

Sécurité incendie dans les établissements recevant du public : protection des personnes et des biens, acteurs institutionnels. Plan d'urgence ;
Traitement des déchets.

Ingénierie :

Conception et mise en œuvre des conditions matérielles de présentation et d'exposition des matériaux, objets, œuvres ou biens culturels ;
Conception et exécution de mobilier d'exposition, de scénographie : tous supports et matériaux de contact ;
Contrôle et maintenance des conditions climatiques.
Accompagnement technique de la démarche artistique ou muséographique.
Elaboration des conditions matérielles de conditionnement des matériaux, objets, œuvres ou biens culturels ;
Diagnostic des conditions environnementales ;
Maîtrise des contraintes de sûreté et de sécurité.

Inventaire :

Inventaire des procédures des fonds ou des collections ;
Identification et connaissance de la chaîne opératoire du déballage-remballage, marquage ;

Maîtrise des techniques de conditionnement, de leur nettoyage et entreposage ;
Constitution et actualisation des données sur l'état sanitaire et environnemental des matériaux, objets, œuvres ou biens culturels.

Gestion et maintenance du parc matériel et des locaux d'exploitation.

Organisation et gestion de service :

Gestion d'un service et encadrement ;
Gestion des stocks ;
Conduite de projet.

10.2. Arts graphiques

Connaissances de base :

Cadre réglementaire et institutionnel :

Connaissances des principaux textes réglementaires et normatifs ;
Connaissance des acteurs institutionnels ;
Notions de marchés publics.
Maîtrise de la chaîne graphique en imprimerie et infographie.

Hygiène et sécurité :

La sécurité incendie dans les établissements recevant du public : protection des personnes et des biens, acteurs institutionnels. Plan d'urgence ;
Obligations en matière d'hygiène, de sécurité des personnes et des biens ;
Ergonomie du poste de travail ;
Traitement des déchets d'imprimerie.

Ingénierie :

Techniques de production :
Techniques de composition : maquettage, typographie, couleur ;
Techniques de photocomposition : technique de reproduction, matériels de photogravure ;

Techniques d'impression : techniques générales, offset, offset numérique, reprographie analogique et numérique... ;
Techniques de façonnage ;
Techniques de composition, photocomposition et impression en infographie ;
Maîtrise des logiciels de graphisme et d'infographie.

Gestion de la production :

Contrôle de la qualité : contrôle de l'ensemble de la chaîne, outils et normes ;
Organisation et méthodes d'ordonnancement : devis, délai, qualité, approvisionnement, gestion des stocks.

Informatique :

Connaissance des systèmes d'exploitation, gestion des ressources ;
Connaissance des réseaux, protocoles ;
Conception et gestion assistée par ordinateur.
Gestion et maintenance du parc matériel et des locaux d'exploitation.

Organisation et gestion de service :

Gestion d'un service et encadrement ;
Conduite de projet.

VI – MODALITÉS DU RECRUTEMENT

a) Liste d'aptitude

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats et fait mention de la spécialité au titre de laquelle les candidats déclarés lauréats ont concouru et mentionne également les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication. **Sa validité est nationale.**

Cette liste d'aptitude permet aux lauréats de communiquer sur sa réussite au concours et de se positionner en recherche de poste.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable 2 ans pouvant être prolongée 2 fois pour une durée d'un an à partir de son établissement, **sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître par demande écrite au Centre de Gestion son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de chaque année suivant son inscription initiale dans la limite précitée.**

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée :

- du congé parental ;
- du congé maternité ;
- du congé d'adoption ;
- du congé de présence parentale ;
- du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- du congé longue durée ;
- du congé de l'accomplissement des obligations du service national ;
- de l'exercice d'un mandat sélectif ;
- du recrutement contractuel sur emploi permanent (article 3-1), si les missions correspondent à celles du cadre d'emploi des techniciens.

Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu **pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.**

Le bénéficiaire de ces dispositions pourra bénéficier d'une réinscription pour une période supplémentaire au terme des quatre années de liste d'aptitude. Pour bénéficier de cette disposition, **le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée des justificatifs.**

Si, dans ce délai de quatre ans, aucun concours n'a été organisé, le lauréat demeure inscrit jusqu'à la date d'établissement de la liste d'aptitude issue d'un nouveau concours.

De même si **l'absence de recrutement par une collectivité dans un délai de quatre ans entraîne la perte du concours.**

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il appartient au lauréat du concours de chercher un poste vacant auprès des collectivités territoriales : communes (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier), département et régions.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

Le Centre de Gestion diffuse cette liste dans l'ensemble des collectivités territoriales du département ainsi qu'auprès de l'ensemble des Centres de Gestion. **Le pouvoir de nomination relève de la compétence de l'autorité territoriale (Maire, Président de chaque établissement public.)**

Rappel : Pour vous aider dans votre recherche d'emploi, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados met à votre disposition une bourse de l'emploi en ligne sur le site du Cdg14.

Cette bourse de l'emploi vous permet de consulter les annonces et postuler aux offres directement auprès de la collectivité employeur, sachant que **ces offres sont mises à jour en permanence et insérées, directement en ligne, par les employeurs publics.**

Vous avez également la possibilité de déposer votre curriculum vitae directement à l'accueil du centre de gestion du Calvados aux horaires d'ouverture.

b) Nomination, formation, titularisation

• Nomination

Lors de son recrutement, les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de technicien territorial sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public **sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.**

L'agent déjà fonctionnaire est placée en position de détachement durant le stage. Le stage est une période probatoire qui consiste en une période d'essai et qui a pour but de vérifier la valeur professionnelle de l'agent et l'aptitude à l'exercice des fonctions par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Cette période de stage peut être, à titre exceptionnel, **prorogée d'une durée maximale d'un an par l'autorité territoriale.**

Les agents qui, antérieurement à leur nomination avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli **deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.**

• Formation

Au cours de leur stage, les stagiaires sont astreints à suivre **une formation d'intégration**, dans les conditions prévues par le décret n°2015 -1385 du 29 octobre 2015 relatif à **la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, et pour une durée totale de dix jours pour les catégories A et B et pour les C pour une durée totale de cinq jours.**

Dans **un délai de deux ans suivant leur nomination**, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre **une formation de professionnalisation** au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai **de deux ans prévu à l'article précédent**, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre **une formation de professionnalisation tout au long de la carrière**, dans les conditions prévues par **le décret du 29 mai 2008 susvisé**, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai précité, les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, **une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.**

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus peut être **portée au maximum à 10 jours.**

• Titularisation

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés, par décision de l'autorité territoriale, **au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.**

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

la titularisation n'est pas prononcée, **le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emploi, corps ou emploi d'origine. Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.**

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée **d'une durée maximale de 9 mois.** Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Une fois nommé, en qualité de titulaire, l'agent est classé à l'échelon tenant compte des fonctions antérieures publiques ou privées.

VII – CARRIÈRE et RÉMUNÉRATION

a) Déroulement de carrière

Le fonctionnaire bénéficie d'un avancement de carrière à l'ancienneté (échelons) et au mérite (avancement de grade et promotion interne) suivant des conditions fixées par les textes réglementaires, et les critères retenus par la collectivité employeur. **Cette procédure d'évolution**

de carrière est laissée à l'appréciation de chaque employeur dans le respect des règles statutaires.

L'avancement de grade s'effectue soit après un examen professionnel ou au choix.

- **Grade de technicien principal de 2^{ème} classe**

- Après examen professionnel :

Conditions : Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de technicien et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et **avoir réussi l'examen professionnel,**

OU

- Sans examen professionnel :

Conditions : Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon du grade de technicien et compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

- **Grade de technicien principal de 1^{ère} classe**

- Après examen professionnel :

Conditions : Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de Technicien Principal de 2^{ème} classe et d'au moins **3 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau **et avoir réussi l'examen professionnel,**

OU

- Sans examen professionnel :

Conditions : Justifier d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et d'au moins **5 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

b) Traitement

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoutent :

- Une indemnité de résidence (3 zones, maximum 3 % du traitement brut),
- Le cas échéant, un supplément familial de traitement (attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales)
- Eventuellement, certaines primes ou indemnités (appelées « régime indemnitaire ») propres à chaque collectivité territoriale.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

ÉCHELLE INDICIAIRE DE TECHNICIEN

Le grade de technicien territorial comprend 13 échelons, à chaque échelon correspond un indice brut et un indice majoré permettant de calculer la rémunération de l'agent.

Echelle indiciaire	ECHELONS												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
Indices Majorés	373	374	375	376	377	386	401	420	436	446	462	482	508
DUREE	1 an	1 an	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

VIII – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Dans le cas d'un changement d'adresse postale et/ou électronique entre la période d'inscription et les résultats de l'examen, vous voudrez bien en avvertir le Service Concours du Centre de Gestion du Calvados. concours@cdgl4.fr.

IX – ACCES SECURISE ET DEMATERIALISATION

L'accès sécurisé permet au candidat de suivre l'état d'avancement de son dossier d'inscription et d'accéder aux documents utiles pour les épreuves du concours.

Tous les documents relatifs à ce concours seront ainsi **envoyés systématiquement par voie dématérialisée** via votre espace sécurisé sur le site www.cdgl4.fr dans « s'inscrire à un concours » « Connexion espace sécurisé » grâce à votre code utilisateur (numéro de votre dossier) et votre mot de passe. **Vos convocations seront disponibles 15 jours avant le début des épreuves.**

Un mail précisant la disponibilité de ces notifications vous sera automatiquement adressé.

En cas de perte des codes d'accès, vous devrez formuler une demande de nouveau code via votre accès sécurisé dans « **Mot de passe oublié** ».

Il appartient aux candidats de conserver ces informations et de veiller à télécharger et imprimer l'ensemble des courriers qui lui seront adressés dans cet espace sécurisé.

Vous devrez imprimer vos convocations impérativement avant de vous présenter le jour J aux épreuves.

X – PROTECTION DES DONNÉES

Les données fournies par les candidats dans le formulaire de pré-inscription feront l'objet d'un traitement informatique. Ces données ne sont utilisées que dans le cadre de votre inscription à cet examen auprès du service concours-examen du Centre de Gestion du Calvados : gestion des préinscriptions et inscriptions / organisation des épreuves, gestion suivi et facturation des coûts lauréats / recueil à des fins statistiques pour les services de l'Etat.

Toute autre utilisation fera l'objet d'un consentement séparé.

En vertu du Règlement Général sur la protection des Données du 27 avril 2016 dit « RGPD » et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 révisée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés les candidats disposent des droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition pour un motif légitime sur les données les concernant.

Conformément aux textes applicables en matière de protection des données, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant le Délégué à la protection des données (DPD) du CDG14 : rgpd@cdg14.fr

XI – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Vu le code général de la fonction publique (cgfp) applicable au 1er mars 2022 ;
- Décret n° 86-227 du 18 février 1986 modifié relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B,
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2009-1731 du 30 décembre 2009 relatif à l'organisation des concours et examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- Décret n° 2010-1361 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux,
- Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2ème classe et technicien principal de 1ère classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site www.legifrance.gouv.fr.

****Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados.***

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS ORGANISÉS PAR
LES CENTRES DE GESTION DE NORMANDIE**

Le règlement général des concours, adopté par le conseil d'administration du Centre de Gestion du CALVADOS s'impose aux candidats aux concours et examens professionnels.

I - INSCRIPTIONS :

A) Modalités d'inscription

L'autorité organisatrice fixe, lors de l'ouverture du concours ou de l'examen professionnel, la période de retrait des dossiers, ainsi que la date de clôture des inscriptions. Les demandes de dossiers adressées au centre de gestion après la période de retrait des dossiers ne sont pas prises en compte.

Aucune demande de dossier par téléphone n'est prise en compte.

Lorsque les conditions d'ouverture le permettent, les candidats disposent, durant la période de retrait de dossiers de la possibilité de se préinscrire en ligne via le site Internet du centre de gestion organisateur. La pré-inscription n'est considérée comme inscription qu'à la réception, par

le centre de gestion, dans les délais prévus par l'arrêté d'ouverture du concours ou de l'examen professionnel (cachet de la poste faisant foi), du dossier papier imprimé lors de la pré-inscription en ligne. Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées. Par ailleurs, tout dossier qui n'est que la photocopie ou la recopie d'un autre dossier est rejeté.

Les dossiers d'inscription imprimés par le Centre de Gestion ou par les candidats lors de la pré-inscription doivent être adressés dûment renseignés et signés, accompagnés des pièces justificatives demandées, au plus tard le jour de la clôture d'inscription, (cachet de la poste faisant foi), ou déposés à cette même date avant l'heure de fermeture du Centre de Gestion ou par voie dématérialisée, si cette possibilité est prévue par l'arrêté d'ouverture (le candidat pourra déposer son dossier sur son espace sécurisé via le site du centre de gestion organisateur).

L'inscription au concours constitue une décision individuelle et personnelle. En conséquence, il appartient au candidat de transmettre personnellement son dossier original dans le délai imparti en s'assurant qu'il est suffisamment affranchi. Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, ...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir. Si le dossier n'est pas envoyé dans ces délais, la préinscription sera alors annulée. Aucun dossier de candidature transmis par télécopie ou messagerie électronique ne sera accepté. Seront acceptés uniquement les dossiers originaux (signature manuscrite originale). Tout dossier expédié après la date de clôture d'inscription du fait d'un défaut d'adressage n'est pas accepté. Seules les réclamations relatives aux dossiers expédiés par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sont examinées. Aucun remboursement des éventuels coûts liés à la participation aux frais postaux, de traitement administratif et de reprographie versés par les candidats n'est effectué, quel que soit le motif de non-participation du candidat au concours ou à l'examen professionnel.

Aucune modification du dossier d'inscription ne sera acceptée après la date de clôture des inscriptions, excepté celles relatives aux coordonnées personnelles.

Concernant les candidats en situation de handicap, l'octroi d'aménagements d'épreuves (conditions particulières d'installation, de temps et d'assistance humaines et/ou techniques), est subordonné à la production d'un certificat médical rédigé par un médecin agréé par le préfet de département du lieu de résidence, précisant la nature des aménagements que nécessite le handicap constaté, ce conformément à l'avis relatif à l'accès aux emplois de la fonction publique de l'Etat pour les personnes handicapées paru au journal officiel du 27 août 1989.

B) Transmission des documents administratifs à destination de candidats en lien avec le concours/examen

Les modalités de transmission des documents aux candidats sont définies par le Centre de Gestion organisateur et les candidats en sont informés au moment de leur inscription au concours ou à l'examen professionnel. Ainsi, les documents pourront être transmis :

- Soit par voie postale, à l'adresse mentionnée par le candidat lors de son inscription.
- Soit par voie dématérialisée. Dans ce cas, les convocations aux épreuves d'admissibilité et d'admission, les courriers de résultats aux épreuves écrites (épreuves d'admissibilité), les courriers de résultats d'admission, les attestations de présence, etc. ne seront plus expédiés par courrier, mais seront exclusivement disponibles sur l'accès sécurisé du candidat (« Espace candidat »). Celui-ci est accessible sur le site internet du CDG organisateur rubrique « concours » « espace candidats et lauréats » ou en cliquant sur « Espace sécurisé candidats ».

Lors de leur préinscription en ligne sur le site internet du Centre de Gestion organisateur, les candidats obtiennent un code d'accès confidentiel sous la forme d'un numéro, après avoir auparavant créé un mot de passe personnel. Par ailleurs, en cas d'oubli de ce dernier, les candidats peuvent le réinitialiser en se rendant sur leur espace sécurisé.

Un courriel de notification de dépôt de chacun des documents précités sera transmis à chaque candidat sur l'adresse mail personnelle que ce dernier aura indiqué sur son dossier d'inscription. En ce qui concerne les résultats d'admissibilité et d'admission, le courriel afférent précisera : « Le Président certifie sous sa responsabilité les résultats ci-dessus et, qu'en cas de contestation, cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification (référence : article 1. IV alinéa 5 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique). A défaut de transmission électronique pour quelque raison que ce soit, ladite transmission s'effectuera par voie postale.

C) Demande de modification

Les demandes de modifications relatives au type du concours (externe ou interne ou troisième concours) et/ou le cas échéant à la spécialité et/ou à l'option ne sont possibles que jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription. De ce fait, aucune modification ne sera possible passé ce délai, sauf celles relatives aux coordonnées personnelles.

II – REGLES RELATIVES AU DEROULEMENT DES EPREUVES ECRITES DU CONCOURS OU DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

A) Accès à la salle de concours ou d'examen.

L'accès aux salles d'examen ou de concours est exclusivement réservé aux candidats, membres du jury du concours ou de l'examen et au personnel de surveillance désigné par l'autorité organisatrice, ainsi qu'au personnel pouvant accompagner un candidat en situation de handicap.

Chaque candidat doit se présenter aux jour, lieu et heure figurant sur la convocation qu'il a reçue. A défaut, le candidat ne sera pas admis à composer. De fait, lorsque les épreuves sont organisées sur plusieurs sites, aucun candidat n'est admis à composer en un site différent de celui porté sur sa convocation.

Les candidats sont convoqués une demi-heure avant le début de la première épreuve écrite, afin de pouvoir s'installer à leur place.

Les candidats arrivant après la distribution (dès lors que les candidats ont pris connaissance du sujet) ne sont plus acceptés dans la salle et ne sont donc pas admis à composer. Cette exclusion est prononcée par le membre du jury présent dans la salle ou par le responsable de salle, quel que soit le motif de retard invoqué.

B) Vérification de l'identité des candidats et des conditions à concourir

Les candidats doivent obligatoirement être en possession de leur convocation et d'une pièce d'identité avec photographie récente (CNI, passeport, permis de conduire, titre de séjour...). Les candidats qui ne seraient pas en possession de ces pièces doivent se signaler dès leur arrivée dans la salle auprès du responsable de celle-ci, qui mettra alors en œuvre des mesures spécifiques de contrôle de son identité.

Les candidats qui ne seraient munis ni de leur convocation, ni de leur pièce d'identité, ne seront pas admis dans la salle et ne seront donc pas autorisés à composer.

Au début de chaque épreuve, et avant toute éventuelle autorisation de sortie, les surveillants vérifient l'identité de chaque candidat au moyen de sa convocation et de sa pièce d'identité ou par tout autre moyen spécifique.

Les candidats admis à concourir de manière conditionnelle doivent faire parvenir au service concours la ou les pièce(s) manquante(s) à leur dossier au plus tard le jour de la première épreuve.

C) Tenue et comportement

Les candidats doivent garder une tenue correcte et décente et faire preuve d'un comportement posé et sérieux et ne pas perturber le bon déroulement de l'épreuve.

Les termes de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, sont rappelés aux candidats.

Article 1 :

Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

Article 2 :

I. Pour l'application de l'article 1er, l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public.

II. L'interdiction prévue à l'article 1er ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

Le jury ou le responsable de salle qui assure la police du concours ou de l'examen, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve, de tout candidat dont la tenue ou le comportement sera jugé de nature à perturber le bon déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

D) Déroulement de l'épreuve.

Avant le démarrage de l'épreuve, chaque candidat doit s'assurer que les conditions matérielles proposées lui permettent de pouvoir composer. En l'absence d'indication au surveillant de toute anomalie, le candidat est réputé accepter les conditions dans lesquelles il doit évoluer.

Les candidats ne peuvent prendre connaissance du sujet qu'après y avoir été autorisés par l'autorité organisatrice.

Sur les sujets distribués aux candidats, il est expressément fait mention de l'épreuve considérée, du type de concours correspondant (externe interne, 3e voie) et, le cas échéant, de la spécialité et de l'option du concours.

Lors de la lecture des consignes par l'autorité organisatrice avant le démarrage de l'épreuve, il est en outre demandé oralement aux candidats de vérifier le nombre de pages de leur sujet, l'absence de problème de reprographie et également la conformité du sujet qui leur a été remis avec l'épreuve du concours subie, dont l'intitulé réglementaire est aussi indiqué sur les convocations des candidats.

Un candidat qui signalerait tardivement en cours d'épreuve ne pas détenir le sujet adéquat, se verrait offrir la possibilité de composer sur le bon sujet pour la durée restante de l'épreuve.

Dans l'hypothèse où malgré toutes ces dispositions, un candidat composerait sur un sujet ne correspondant pas à l'épreuve du concours auquel il est inscrit, l'autorité organisatrice ne pourrait en être tenue pour responsable. Le candidat se verrait alors attribuer par le jury la note de zéro à l'épreuve.

Un candidat absent à l'une des épreuves obligatoires est automatiquement non admis au concours. Il ne sera pas convoqué pour les épreuves suivantes. Tout candidat souhaitant quitter sa place pendant la composition devra en faire la demande auprès d'un surveillant.

Les candidats composent sur les copies fournies par le centre de gestion et éventuellement sur des supports spéciaux également fournis par le centre. La distribution de copies, supports et

feuilles de brouillon supplémentaires est assurée par les surveillants dès que le candidat en fait la demande en levant la main.

Les candidats ne doivent avoir sur leur table que les supports papiers distribués par le centre de gestion, le matériel dont la liste leur est communiquée sur leur convocation, ainsi que ladite convocation et leur pièce d'identité.

Concernant les calculatrices, et lorsque l'utilisation de la calculatrice est autorisée par l'autorité organisatrice, celles-ci sont autorisées, sous réserve que leur fonctionnement soit autonome et qu'il ne soit pas fait usage d'imprimante. Par ailleurs, les échanges de calculatrices entre candidats sont strictement interdits, de même que la consultation des notices d'utilisation de celles-ci. L'échange d'informations par l'intermédiaire des fonctions de transmission des calculatrices est interdit.

Les candidats disposant d'un téléphone portable doivent l'éteindre et le ranger. L'introduction et l'utilisation par les candidats dans la salle d'appareils connectés (photographiques, informatiques, audiovisuels) de toute nature sont interdites.

Conformément au décret 2006-1386 du 16 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Toute personne sera donc invitée à fumer à l'extérieur des locaux et en dehors des heures de composition. L'utilisation de la cigarette électronique n'est pas autorisée dans la salle d'examen (cf. Code de la santé publique - Article L3513-6).

Tout candidat surpris en train de fouiller dans ses affaires personnelles pendant la composition devra justifier de son acte auprès des surveillants. Si des documents intéressant le concours sont découverts, le surveillant en informera le membre du jury présent ou le responsable de salle, qui prendra une décision. Le candidat est informé qu'une mesure d'exclusion du concours peut être prononcée à son encontre. Il sera également informé que des poursuites sont susceptibles d'être engagées contre lui.

Il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux sous quelque forme que ce soit, et d'échanger ou d'utiliser des documents non autorisés pendant l'épreuve.

Les surveillants sont habilités à effectuer les contrôles nécessaires.

A la fin de l'épreuve, et au signal donné par le responsable de salle, les candidats doivent impérativement cesser d'écrire et poser leur stylo. Sera considérée comme fraude toute tentative de dépassement du temps imparti pour concourir. Les candidats composant après le temps imparti pourront faire l'objet d'une inscription au procès-verbal. Le jury peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.

E) Répression des fraudes ou tentatives de fraudes

Tout manquement d'un candidat aux présentes consignes générales peut être considéré par le jury comme une fraude ou une tentative de fraude.

Tout candidat soupçonné de fraude ou surpris en flagrant délit de fraude est invité à contresigner un rapport succinct relatant les faits constatés par le membre du jury présent, le responsable de salle ou le surveillant. Le jury peut, le cas échéant, décider de son exclusion immédiate de la salle. Le contrevenant est également informé que des poursuites pourront aussi être engagées contre lui.

Le candidat peut aussi être autorisé à poursuivre sa composition. Il est alors averti que lors de sa réunion, le jury est susceptible d'annuler sa copie et que des poursuites pourront être engagées contre lui.

Toute fraude ou tentative de fraude de la part d'un candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901 modifiée qui stipule notamment : Art. 1 « toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme d'état, constitue un délit ». art. 2 « quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve ou bien en faisant usage de fausses pièces, telles que diplômes, certificats, extrait d'acte de naissance, ou autres, où bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 € ou à l'une de ces peines seulement », Art. 3 « les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit. », Art. 5 « l'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière ».

Le cas échéant, l'autorité organisatrice se réserve également le droit de signaler l'incident à l'employeur du candidat, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

F) Respect de l'anonymat et signes distinctifs

- En cas d'utilisation par le CDG organisateur de copies à coin cacheté :

Les candidats doivent remplir pour chacune de leurs copies les mentions figurant dans le cadre situé en haut à droite. Ils doivent ensuite rabattre et coller eux même le coin supérieur de leurs copies.

- En cas d'utilisation par le CDG organisateur de copies sans coin cacheté :

Chaque candidat devra compléter le timbre en haut de chaque copie utilisée pour sa composition. Une copie sans timbre complété ne sera pas corrigée.

Méthode d'anonymisation dématérialisée des copies :

Dès la fin de l'épreuve, les compositions seront acheminées au siège du Centre de Gestion organisateur, afin que ces dernières soient numérisées par un scanner dédié. Chacune d'elles sera automatiquement identifiée et rendue anonyme. Elles seront ensuite adressées aux correcteurs.

En dehors des renseignements obligatoires (coin cacheté ou timbre), les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun nom, prénom, signature, paraphe ou nom de collectivité, même fictif et aucune initiale, numéro ou autre indication étrangère au traitement du sujet. Chaque composition fera l'objet d'une double correction.

Les candidats doivent composer au stylo bille, plume ou feutre de couleur bleue ou noire uniquement. L'utilisation de toute autre couleur sera considérée comme un signe distinctif par le jury, qui procédera à l'annulation de la copie concernée. Il en sera de même en cas d'utilisation d'un feutre surligneur.

Le jury veille scrupuleusement au respect de l'ensemble de ces règles relatives à l'anonymat. En cas de signe distinctif, la copie sera annulée par le jury du concours.

G) Sortie des candidats

La sortie anticipée des candidats est autorisée au bout d'un temps déterminé en fonction du type de concours ou de la durée d'épreuve. L'indication est donnée aux candidats par le responsable de salle avant le début de l'épreuve. Toute sortie de la salle d'examen est définitive une fois que le candidat a rendu sa copie et signé la feuille d'émargement.

Durant les épreuves, les candidats peuvent se rendre aux toilettes. Ils sont alors obligatoirement accompagnés d'un surveillant disponible. Le temps passé par le candidat hors de la salle ne donne pas lieu à récupération.

H) Ramassage des copies

Tout candidat a l'obligation de rendre une copie, même blanche. Dans cette dernière hypothèse, il indiquera sur la première page de sa copie la mention « copie blanche » et apposera sa signature sur celle-ci.

Les brouillons ne font l'objet d'aucune correction et ne sont en conséquence pas ramassés.

L'émargement en fin d'épreuve est obligatoire et atteste de la remise de la copie par le candidat. Un candidat n'ayant pas signé la feuille d'émargement sera réputé ne pas avoir rendu de copie. Par ailleurs, un candidat ayant signé la feuille d'émargement ne pourra en aucun cas repartir avec sa copie.

III - REGLES GENERALES RELATIVES AU DEROULEMENT DES EPREUVES ORALES DU CONCOURS OU DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

A) Accès à la salle de concours ou d'examen.

Chacun des candidats doit se présenter aux jour, lieu et heure figurant sur sa convocation.

B) Tenue et comportement

Les candidats doivent faire preuve d'un comportement posé et sérieux, et ne pas perturber le bon déroulement de l'épreuve.

« Les termes de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, sont rappelés aux candidats.

Article 1 :

Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

Article 2 :

I. Pour l'application de l'article 1er, l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public.

II. L'interdiction prévue à l'article 1er ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des

motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles. ».

Le jury ou le responsable de salle qui assure la police du concours ou de l'examen professionnel, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout candidat, dont la tenue ou le comportement sont de nature à perturber le bon déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

C) Vérification de l'identité des candidats

Au début de chaque épreuve, l'autorité organisatrice vérifie l'identité de chaque candidat au moyen de sa convocation et de sa pièce d'identité avec photographie récente (CNI, passeport, permis de conduire, titre de séjour).

D) Epreuves avec préparation préalable

Les candidats sont invités à tirer au sort un sujet qui peut, suivant la nature de l'épreuve, comporter une ou plusieurs questions ou documents. Le tirage au sort est effectué, selon les modalités prévues par l'autorité organisatrice, soit devant le jury ou les examinateurs, soit devant le ou les surveillants désignés par l'autorité organisatrice. En aucun cas les candidats ne sont admis à effectuer un second tirage au sort.

E) Déroulement des épreuves

Tout candidat qui renoncerait à passer son épreuve devra mentionner sa décision par un écrit qu'il signera. Ce document sera annexé par le jury ou les examinateurs à son bordereau d'évaluation et la note de 0/20 lui sera alors attribuée.

Un candidat peut renoncer à la totalité de la durée de son épreuve. Dans cette hypothèse, il l'indiquera sur son bordereau d'évaluation et signera de sa main. Par ailleurs, le jury ou l'examineur peut également proposer au candidat de mettre fin à l'entretien ou à l'interrogation par anticipation. S'il accepte, le candidat indiquera sur son bordereau d'évaluation qu'il renonce à la totalité de la durée de son épreuve et signera.

Durant l'épreuve orale et le cas échéant, durant la préparation préalable, il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux sous quelque forme que ce soit, ou d'utiliser des documents ou brouillons autres que ceux remis par l'autorité organisatrice.

Les candidats disposant d'un téléphone portable doivent l'éteindre et le ranger lors de l'entretien. Les candidats ne doivent pas écrire sur les sujets qui devront être restitués à la fin de l'épreuve.

F) Fraudes.

Les membres du jury statuent sur les cas de fraudes constatés par eux-mêmes ou signalés par l'autorité organisatrice. En cas de fraude avérée, le jury peut décider de l'éviction du candidat du concours ou de l'examen professionnel.

Le candidat est également informé de la possibilité que se réserve l'autorité organisatrice d'engager des poursuites pénales, conformément à la loi du 23 décembre 1901 modifiée (cf. précédemment), et le cas échéant, de signaler l'incident à l'employeur de la personne, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

IV – DEROGATIONS AUX REGLES NORMALES DE DEROULEMENT DES CONCOURS ET DES EXAMENS EN FAVEUR DES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

A) Base juridique.

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 35) ;
- **Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.**
- Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.
- Article L5212-13 du Code du travail.

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens, sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé, dans les conditions prévues par le décret n°86-442 du 14 mars 1986.

Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves. Il précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice, sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

La date limite, de transmission par le candidat du certificat médical, qui ne peut être inférieure à trois semaines avant le déroulement des épreuves est fixée par l'arrêté d'ouverture du concours ou de l'examen.

V – DIFFUSION DES RESULTATS

A l'issue de l'ensemble des épreuves du concours ou de l'examen professionnel, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles ou admis. Cette liste est consultable à une date, en principe indiquée oralement lors des épreuves écrites ou orales, par l'autorité organisatrice. En tout état de cause, la date renseignée reste indicative.

La consultation de cette liste s'effectue :

- soit au panneau d'affichage du Centre de Gestion organisateur
- soit sur le site Internet du même centre.

La confirmation écrite des résultats s'effectue :

- Soit par courrier adressé à chaque candidat dans les jours suivant la publication des résultats. Seul ce courrier, signé par le Président de l'autorité organisatrice ou par toute

autre autorité ayant reçu délégation, fait foi. Aucun résultat n'est communiqué par téléphone, fax ou mail.

- Soit par voie dématérialisée. Ainsi les courriers de résultats aux épreuves écrites (épreuves d'admissibilité) et les courriers de résultats d'admission ne seront plus expédiés par courrier, mais seront exclusivement disponibles sur l'accès sécurisé du candidat (« Espace candidat »).

Un courriel de notification de dépôt de ces documents sera transmis à chaque candidat sur l'adresse mail personnelle que ce dernier aura indiqué sur son dossier d'inscription.

VI - DEMANDE DE COMMUNICATION DE COPIES ET CONTESTATION

Après publication des résultats d'admission, les candidats ont la possibilité de faire une demande de communication de copies. Ils doivent pour cela en faire la demande écrite au Centre de Gestion organisateur. Ce courrier doit, bien évidemment, stipuler le concours, la voie de concours, la session et les épreuves pour lesquelles le candidat souhaite avoir communication de sa copie.

Les copies pourront être disponibles soit sur l'accès sécurisé du candidat (« Espace candidat ») soit adressées par courrier électronique, soit adressées par voie postale. Dans ce dernier cas, la demande doit impérativement être accompagnée d'une grande enveloppe format A4 libellée aux nom, prénom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur pour 100 grammes.

Recours possibles : Les décisions relatives aux concours et examens professionnels peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision) auprès du Centre de Gestion organisateur. Elles peuvent également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai maximum de 2 mois, à compter de leur transmission au représentant de l'état et de leur publication ou notification.

Toutefois, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les décisions des jurys ont le caractère de décisions créatrices de droit ; en conséquence, seule une erreur matérielle (par exemple : transcription de note) peut justifier la prise en compte d'une demande de rectification / révision.

En outre, le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale indique :

Article 18 : « Le jury est souverain. Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve. Il détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé ».

Article 19 : « ...Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours... »

VII - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

A) Traitements de données à caractère personnel

L'ensemble des traitements de données à caractère personnel réalisé par le service concours du Centre de Gestion organisateur est effectué en respect du Règlement Européen n°2016/679 relatif à la protection des données ; de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; de l'arrêté du 04 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours ».

B) Base juridique des traitements

Le Centre de Gestion organisateur ne s'autorise qu'à traiter les données à caractère personnel relatives à l'organisation des concours en application des textes suivants :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Décret n°2013-593 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « base concours » ;
- Décret n°2020-523 du 04 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- Arrêté du 04 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »

Tout autre traitement de données à caractère personnel non fondé sur l'une des obligations légales précitées est effectué dans le cadre de la réalisation d'une mission d'intérêt public du Centre de Gestion organisateur ou fait l'objet d'un consentement de la part du candidat.

C) Catégories de données à caractère personnel collectées et traitées

En tant qu'autorité organisatrice de concours, le Centre de Gestion organisateur est amené à collecter et à traiter certaines catégories de données à caractère personnel :

- Les informations administratives et de contacts (notamment les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, courriels, coordonnées postales et téléphoniques du candidat) ;
- Les informations relatives à la situation familiale du candidat ;
- Les informations relatives à la situation professionnelle du candidat (diplômes, copies des contrats de travail, bulletins de paies, certificats de travail) ;

- Les justificatifs nécessaires à l'aménagement des épreuves liés au handicap du candidat (compte-rendu médical du médecin traitant, justificatif de travailleur handicapé) ;
- Les informations relatives à l'évaluation du candidat (copies, notes, observations) ;
- Les informations permettant la prolongation de l'inscription d'un candidat sur une liste d'aptitude (tous documents justificatifs en application de l'article 44 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

D) Finalités des traitements

L'ensemble des catégories de données à caractère personnel collectées et traitées par le Centre de Gestion organisateur participe à la réalisation des finalités suivantes :

- La gestion des pré-inscriptions et inscriptions aux concours et examens des candidats ;
- La gestion des conditions dérogatoires d'accès aux concours ;
- La gestion des candidats présents le jour des épreuves ;
- La correction des copies des candidats ainsi que leur conservation ;
- La gestion des lauréats.

E) Destinataires des données

Seuls les agents des Centres de Gestion organisateurs strictement habilités sont destinataires des données à caractère personnel des candidats. Par ailleurs, ceux-ci sont tenus, comme tout autre agent de la fonction publique territoriale à une obligation de secret et de discrétion professionnelle.

Aussi, afin d'accomplir les finalités précitées, les données à caractère personnel des candidats sont accessibles :

- Aux membres du jury des concours et examens ;
- Aux autres Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale dans le cadre d'une organisation mutualisée des concours et examens, à des fins de facturation, recensement des diplômes et suivi des listes d'aptitudes ;
- Au service statistique du ministère chargé des collectivités territoriales, au titre de la création d'une « base concours » anonymisée à des fins de production d'études et de statistiques, en vertu des textes applicables ;
- Aux collectivités territoriales, dans le cadre d'un recrutement, sous condition de consentement de celui-ci.

F) Durée de conservation

Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée d'utilité administrative de cinq ans, nécessaire à la poursuite des finalités précitées. Cette durée de conservation sera prolongée pour les candidats dont la Liste d'Aptitude est suspendue dans les conditions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A l'issue de la durée de conservation, les données à caractère personnel font l'objet d'une élimination ou d'un archivage définitif à des fins statistiques, historiques et/ou scientifiques en application des exigences légales et réglementaires.

G) Les droits

Conformément à la réglementation applicable, le candidat bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement sur les données à caractère personnel. Pour exercer ces droits, le candidat adresse par voie électronique ou postale sa demande à l'adresse du Centre de gestion organisateur concerné. L'exercice d'un droit devra s'accompagner d'un justificatif d'identité signé. En cas de réponse que le candidat estimerait insatisfaisante, il disposera du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL à l'adresse suivante : www.cnil.fr, autorité de contrôle.

VII – MODALITES DE DIFFUSION DU REGLEMENT GENERAL

Ce règlement général des concours et examens professionnels, comme les adaptations éventuelles sont portées à la connaissance du public :

- par publication sur le site internet du Centre de gestion organisateur,
- par consultation au siège du Centre de gestion organisateur,
- par l'intermédiaire des dossiers d'inscription de chaque concours et examen professionnel dans lesquels le candidat déclare sur l'honneur en avoir pris connaissance.

Le règlement général des concours, adopté par le conseil d'administration du Centre de Gestion du CALVADOS en date du 6 Mars 2019 s'impose aux candidats aux concours et examens professionnels. Ces derniers en prennent connaissance lors de leur inscription.